



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-59

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2020-03-31-001 - Arrêté portant autorisation à l'EPTB de la Bresle, de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, dans le cadre des aménagements d'ouvrage afin de réaliser une pêche scientifique (4 pages) Page 3

76-2020-03-31-003 - Arrêté portant décision d'approbation d'un plan simple de gestion en forêt de protection (2 pages) Page 8

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2020-03-31-005 - 31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du marché de Ambrumesnil (2 pages) Page 11

76-2020-03-31-006 - 31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du marché de Arques-la-Bataille (2 pages) Page 14

76-2020-03-31-002 - 31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du marché de Fontaine-le-Dun (2 pages) Page 17

76-2020-03-31-004 - 31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du marché de Londinières (2 pages) Page 20

76-2020-03-31-009 - 31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du marché de Neuville lès Dieppe (2 pages) Page 23

76-2020-03-31-008 - 31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du marché de Saint Jacques sur Darnétal (2 pages) Page 26

76-2020-03-30-004 - Arrêté du 30 mars 2020 portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime jusqu'au 15 avril 2020 (3 pages) Page 29

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2020-03-31-007 - Arrêté habilitation funéraire PREVOST Père et Fils à QUINCAMPOIX (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-03-31-001

Arrêté portant autorisation à l'EPTB de la Bresle, de  
pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, dans le  
cadre des aménagements d'ouvrage afin de réaliser une  
pêche scientifique

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Bureau nature,  
biodiversité et stratégie foncière  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : ddtm-strm-bnbsfa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **31 MARS 2020**

**portant autorisation à l'EPTB de la Bresle, de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, dans le cadre des aménagements d'ouvrage afin de réaliser une pêche scientifique**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L2122-27 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2019 portant autorisation de la pêche, à des fins scientifiques, de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le bassin versant de La Bresle sur 2019, 2020 et 2021 pour l'EPTB de la Bresle ;
- Vu la demande en date du 5 mars 2020 par laquelle l'EPTB de La Bresle sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées des communes d'AUMAËLE, BLANGY-SUR-BRESLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, EU, HAUDRICOURT, HODENG-AU-BOSC, INCHEVILLE, LONGROY, MARQUES, MONCHAUX-SAURENG, MORIENNE, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, PONTS-ET-MARRAIS, RIEUX, et VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, afin de procéder, dans le cadre des aménagements d'ouvrages au titre de la restauration de la continuité écologique du bassin versant de la Bresle, à une pêche scientifique d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

CONSIDERANT -

- que l'EPTB de La Bresle a la compétence pour intervenir en matière d'aménagements hydrauliques,
- que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,
- qu'il y a lieu de permettre la réalisation de cette étude.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par interim*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Les agents et personnes mandatés par l'établissement public territorial du bassin de la Bresle (EPTB Bresle) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées sur le territoire des communes d'AUMALE, BLANGY-SUR-BRESLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, EU, HAUDRICOURT, HODENG-AU-BOSC, INCHEVILLE, LONGROY, MARQUES, MONCHAUX-SAURENG, MORIENNE, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, PONTS-ET-MARRAIS, RIEUX, et VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, afin de procéder, dans le cadre des aménagements d'ouvrages au titre de la restauration de la continuité écologique du bassin versant de la Bresle, à une pêche scientifique d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de cette étude.

**Article 2** – Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut du propriétaire, locataire, ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Le non-respect d'une de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

**Article 3** – La présente autorisation est valable de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de l'EPTB de La Bresle.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 5** – Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'EPTB de La Bresle, les maires des communes d'AUMALE, BLANGY-SUR-BRESLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, EU, HAUDRICOURT, HODENG-AU-BOSC, INCHEVILLE, LONGROY, MARQUES, MONCHAUX-SAURENG, MORIENNE, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, PONTS-ET-MARRAIS, RIEUX, et VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yves CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-03-31-003

Arrêté portant décision d'approbation d'un plan simple de  
gestion en forêt de protection





**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service transitions, ressources et milieux  
Bureau de la nature, de la biodiversité,  
et de la stratégie foncière

**Arrêté du 31 MARS 2020**  
**Portant décision d'approbation d'un Plan Simple de Gestion en forêt de protection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code Forestier, et notamment les articles L.141-1, R.141-12 et R.141-19 ;

Vu le décret du 30 août 2007, publié au journal officiel de la République française le 1er septembre 2007, portant classement en forêt de protection du massif de Roumare et sa notice explicative de gestion approuvée par le Conseil d'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-25 du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim en matière d'activités ;

Vu la décision du 1er mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le Plan Simple de Gestion n° 76.3653.1 que le GF du Bélaitre présente à l'agrément du centre régional pour la propriété forestière pour le bois du parc de Bélaitre, situé sur la commune de Quevillon et inclus dans le périmètre de la forêt de protection ;

**CONSIDÉRANT**

- que le Plan Simple de Gestion présenté ne comporte pas de disposition contradictoire avec les objectifs du classement en forêt de protection du massif de Roumare,

- que le programme des coupes et travaux inscrit dans le plan simple de gestion est une remise en production de la propriété forestière.

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le plan simple de gestion du Bois du parc de Belafre, d'une contenance de 17,4768 hectares sur la commune de Quevillon, présenté par le GF du Belafre couvrant la période 2020-2034 et enregistré par le CRPF sous le numéro 76.3653.1 est approuvé au titre de la législation des forêts de protection en vigueur.

**Article 2** – Une copie de la présente est transmise :

- au propriétaire pour attribution,
- à la commune de Quevillon pour information et affichage,
- au Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie pour approbation au titre des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

**Article 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 MARS 2020**

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION**

La Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre MERMONT**

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-31-005

31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du  
marché de Ambrumesnil

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

**Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d' Ambrumesnil**

--  
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune d' Ambrumesnil sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune d' Ambrumesnil répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;
- CONSIDÉRANT** Qu'un point d'eau ou du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition des clients et des commerçants ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché d' Ambrumesnil ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;

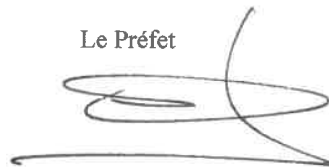
**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune d'Ambrumesnil est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.  
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).  
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.  
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.  
Un point d'eau ou du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition des clients et des commerçants.  
Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune d'Ambrumesnil,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 31 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-31-006

31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du  
marché de Arques-la-Bataille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

### Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Arques-la-Bataille

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Arques-la-Bataille sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le jeudi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Arques-la-Bataille répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Arques-la-Bataille ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;


Sur Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Arques-la-Bataille est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.  
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).  
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.  
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.  
Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Arques-la-Bataille,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 31 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-31-002

31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du  
marché de Fontaine-le-Dun



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS**

Bureau de la sécurité

**Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Fontaine-le-Dun**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Fontaine-le-Dun sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le jeudi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Fontaine-le-Dun répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Fontaine-le-Dun ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;

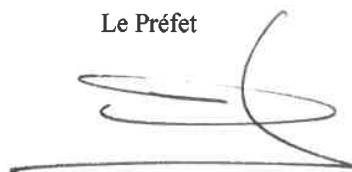
**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Fontaine-le-Dun est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.  
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).  
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.  
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.  
Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Fontaine-le-Dun,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 31 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-31-004

31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du  
marché de Londinières



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

### Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Londinières

--  
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Londinières sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le jeudi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Londinières répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Londinières ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Londinières est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.  
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).  
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.  
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.  
Du personnel communal sera mis à disposition pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Londinières,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 31 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-31-009

31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du  
marché de Neuville lès Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS**

Bureau de la sécurité

**Arrêté**

**portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de Neuville-les-Dieppe, commune déléguée de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Dieppe sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant place Henry Dunant à Neuville-les-Dieppe, commune déléguée de Dieppe, le jeudi matin ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de Neuville-les-Dieppe, commune déléguée de Dieppe, répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation de ce marché, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;
- CONSIDÉRANT** Que des policiers municipaux ainsi que des agents communaux de la ville de Dieppe seront présents durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Neuville-les-Dieppe, commune déléguée de Dieppe, ne met pas en présence



**Sur** de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;  
Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** La tenue du marché alimentaire de Neuville-les-Dieppe, commune déléguée de Dieppe, est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.  
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).  
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.  
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.  
Des policiers municipaux ainsi que des agents communaux de la ville de Dieppe seront présents durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.

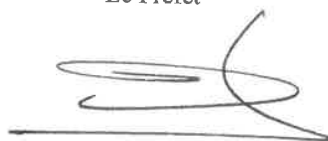
**Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Dieppe,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 31 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-31-008

31-03-2020 - arrêté portant autorisation d'ouverture du  
marché de Saint Jacques sur Darnétal



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

### Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal

—  
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal sollicitant l'autorisation du maintien du marché alimentaire se déroulant sur sa commune le vendredi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés les uns des autres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », définies au niveau national seront mises en œuvre sur le marché ;
- CONSIDÉRANT** Que des agents de surveillance de la voie publique ainsi que le Maire et les adjoints au Maire de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal seront présents durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché de Saint Jacques sur Darnétal ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;

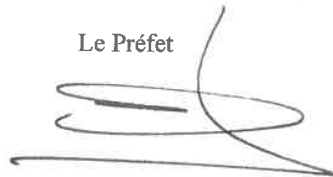
Sur Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.  
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).  
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.  
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.  
Des agents de surveillance de la voie publique ainsi que le maire et les adjoints au Maire de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal seront présents durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le Maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 31 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-30-004

Arrêté du 30 mars 2020 portant interdiction d'accès aux  
espaces côtiers du littoral du département de la  
Seine-Maritime jusqu'au 15 avril 2020

**CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité

**Arrêté**

**portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime jusqu'au  
15 avril 2020**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU** Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du virus covid-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, par décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état

d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de déplacements dûment justifiés ;

**CONSIDÉRANT** Que les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 habilite le représentant de l'État à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** Que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Seine-Maritime, qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** Qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

**CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances il y a lieu d'interdire, dans le département de la Seine-Maritime, tout déplacement sur les plages du littoral ainsi que sur les chemins, sentiers, espaces dunaires, parcs et forêts situés à proximité jusqu'au 15 avril 2020 inclus sauf exception dûment justifiée ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1** L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population à l'exception d'une pratique sportive strictement individuelle pour les riverains immédiats.

**Article 2** Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population à l'exception d'une pratique sportive strictement individuelle pour les riverains immédiats.

**Article 3** Les professionnels de la mer et des ports maritimes, les agents des services d'urgence et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 4** Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 15 avril 2020, dans toutes les communes littorales.

**Article 5** La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

**Article 6** L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020, portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2020, est abrogé.

**Article 7** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement

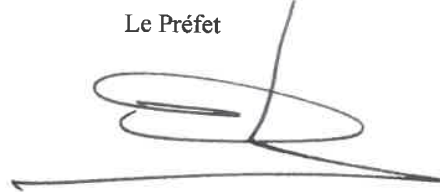
de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,  
Les maires des communes littorales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 9**

Copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

À ROUEN, le 30 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-31-007

Arrêté habilitation funéraire PREVOST Père et Fils à  
QUINCAMPOIX

*Arrêté habilitation funéraire PREVOST Père et Fils à QUINCAMPOIX - 194 rue de la Bucaille*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

### Arrêté du portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SARL PRÉVOST Père & Fils sous le n° 14 76 016 sis 194 rue de la Bucaille 76230 QUINCAMPOIX ;
- Vu la demande déposée le 23 janvier 2020 complétée les 4 et 12 mars 2020 de la SARL PRÉVOST Père & Fils signée de Mme Liliane PRÉVOST, en qualité de gérante responsable sollicitant le renouvellement de son habilitation et désignant MM. Jérôme, Pascal et David PRÉVOST en qualité de responsables d'agences ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement de la SARL PRÉVOST Père & Fils à dénomination commerciale « Pompes funèbres PRÉVOST Père & fils » sis 194 rue de la Bucaille 76230 QUINCAMPOIX exploité par MM. Jérôme, Pascal et David PRÉVOST en tant que responsables d'agences, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 016**

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **31 MARS 2026**

**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)